



Ville  
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11  
Fax : 069/33.29.06  
antoing@antoing.net  
www.antoing.net

Antoing, le 20/08/2024

Monsieur Quiévy  
Notaire  
Avenue du Stade, 29  
7640 Antoing

N/Réf. : CDU-1.777.81

V/Réf. :

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'information réceptionnée en date 7641 Bruyelle parcelle cadastrée section B 144 k appartenant à \_\_\_\_\_, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial :

(1) Le bien en cause:

1° est situé – dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut- en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/416 du Guide régional d'urbanisme)
- Guide général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme)

3° est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants ne sont pas applicables :

- Guide régional sur les bâtisses en site rural (GCBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme)
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme )

4° n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local

~~Le bien est situé en zone dans un Schéma d'orientation local qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (ancien « plan communal d'aménagement n° dit approuvé par Arrêté dont les plans et prescriptions sont à votre disposition pour consultation au service urbanisme)~~

5° est situé en zone de régime d'assainissement collectif au PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique)

(2) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>e</sup> janvier 1977 ; **ATTENTION, LES PERMIS DITS DE MINIME IMPORTANCE NE SONT PAS MENTIONNES**

(3) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré **après le 1<sup>e</sup> janvier 1977 ;**

(4) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

(5) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;

(6) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location ;

~~(7) Le bien a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977-~~

~~Ce (s) permis a (ont) respectivement été délivré(s) en vue de :~~

~~(8) Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 éventuellement périmé : lotissement du (lot n<sup>o</sup>) délivré le par portant sur la création de lot(s).~~

~~Ce permis a été modifié par le(s) permis suivant(s) :....~~

~~(9) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n<sup>o</sup>1 suivant(s) datant de moins de deux ans :.....~~

~~(10) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n<sup>o</sup>2 suivant(s) datant de moins de deux ans :....~~

A notre connaissance,

- le bien n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 bis (zones vulnérables)
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site d'une revitalisation ou d'une rénovation urbaine
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté)
- le bien n'est concerné ni par une ordonnance d'insalubrité, ni par un remembrement urbain, ni par une expropriation, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni repris sur une liste de sauvegarde;
- le bien est repris dans le périmètre de la carte archéologique de Wallonie
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18<sup>o</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation ds sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau au sens du décret du 30 avril 19990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

- le bien est situé en partie le long d'une voirie régionale gérée par le Service Public de Wallonie- Direction des routes; nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- à notre connaissance, le bien est frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières : se renseigner auprès du gestionnaire concerné (cfr supra) ;
- à notre connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'une **infraction urbanistique constatée** ;
- le bien est traversé par l'Oléoduc de l'OTAN;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption au sens du Codt ;
- le bien n'est ni longé ni traversé par un sentier ou un chemin communal repris à l'atlas des chemins communaux;
- le bien n'est ni longé ni traversé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien n'est pas repris dans une zone à risque d'aléa d'inondation élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement du sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV97, 7° du Codt relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées (ORES, SWE)

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

D'autre part, nous vous informons que le Conseil Communal a décidé de réclamer une redevance pour la fourniture de renseignements urbanistiques. Celle-ci s'élève à 25 € . Veuillez payer cette somme **EXCLUSIVEMENT** au moyen du virement qui vous parviendra dans le mois, sans aucune autre forme de communication.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

A Antoing, le 20/08/2024

Pour Le Bourgmestre

Le Directeur général,



